

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2012

CONTRÔLE MODERNE DES ARMES (deuxième lecture) - (n° 4184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Bodin-----
ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , sous réserve des dispositions de l'article L. 2336-1 : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence entre, d'une part, l'article 1er instituant le classement des matériels et des armes et, d'autre part, les dispositions de l'article 3 qui fixent leurs conditions d'acquisition et de détention.

En l'espèce, cet amendement vise à donner une exacte portée au principe d'interdiction d'acquérir et de détenir contenu dans la définition de la catégorie A, composante du classement des matériels et des armes institué à l'article 1er, eu égard aux dispositions de l'article 3 qui prévoient des dérogations légales à ce principe d'interdiction.